



COVID-19

QUELLES MESURES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ?



EXTRAIT

Dictionnaire Permanent
Difficultés des entreprises



www.editions-legislatives.fr
01 40 92 36 36

EL EDITIONS
LEGISLATIVES

Coronavirus : adaptations temporaires à l'urgence sanitaire du droit des entreprises en difficulté

Une ordonnance du 27 mars 2020 apporte des modifications temporaires au Livre VI du code de commerce et prévoit, notamment, une appréciation de l'état de cessation des paiements à la date du 12 mars 2020 pour ouvrir une conciliation ou une sauvegarde ultérieurement ou encore un prolongement de la durée des plans en cours d'exécution. Une circulaire du 30 mars rectifiée le 1er avril fait le point sur cette ordonnance et les autres textes adoptés.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19. La loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (JO, 24 mars) précise que «l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres» (C. santé publ., art. L.3131-13 créé par L. n° 2020-290, art. 2). Par dérogation, cette loi prévoit en son article 4 que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur (soit du 24 mars 2020 jusqu'au 24 mai 2020). Par ailleurs, la loi précitée avait habilité le gouvernement à prendre dans un délai de 3 mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12mars, pour adapter le droit des entreprises en difficulté afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles. Avec une rapidité certes imposée par la situation, mais qui n'en doit pas moins être saluée, une ordonnance a été publiée au JO du 28mars (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale). L'ordonnance est applicable aux procédures en cours (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 5, I).

On rappellera au préalable que plusieurs textes avaient d'ores et déjà apporté des modifications intéressant le droit des entreprises en difficulté. Ainsi, l'article 2 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit la prorogation des délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ce texte devrait s'appliquer au délai de déclaration de créances ou encore de revendication (Circ. min. justice 30mars 2020, rectif 1er avr. 2020, NOR: JUSC2008794, p. 4 et 5). Mais c'est bien sûr l'ordonnance du 27 mars qui apporte le plus de modifications.

L'état de cessation des paiements cristallisé à la date du 12 mars

Ouverture des procédures

L'une des premières dispositions de l'ordonnance concerne la cessation des paiements ou plus précisément la date à laquelle elle est appréciée. Ainsi, l'article premier dispose en son I, 1o que l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020. Les entreprises peuvent donc demander à bénéficier des procédures préventives dès lors qu'elles n'étaient pas en cessation des paiements à la date précitée, quand bien même elles le seraient au moment de leur demande ou sans doute au-delà des 45 jours pour ce qui est de la conciliation. En d'autres termes, le débiteur dont la situation s'est aggravée après le 12 mars peut tout de même bénéficier d'une conciliation ou d'une procédure de sauvegarde et ce, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois. Le mandat ad hoc, même si les textes n'imposent pas l'absence de cessation des paiements devrait lui aussi bénéficier indirectement de cette disposition. Cette « cristallisation » pour reprendre le rapport au Président de la République (Circ. min. justice, 30 mars 2020, rectific. 1er avr. 2020, NOR : JUSC2008794, p. 6) permet ainsi au débiteur de bénéficier de ces procédures préventives alors qu'il n'en remplit plus les conditions du fait de la crise.

Pour autant subsiste la possibilité de reporter la date de cessation des paiements, conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 631-8 du code de commerce, ce que prend soin de préciser expressément le texte de l'ordonnance (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I, 1°). L'objectif étant d'éviter les fraudes.

De surcroît, cette disposition qui permet donc au débiteur de demander, par exemple, une procédure de sauvegarde alors qu'il est en cessation des paiements au moment de la demande, ne lui interdit pas de demander un redressement judiciaire, une liquidation judiciaire ou encore un rétablissement professionnel (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I, 1°).

Intervention de l'AGS

Le texte prévoit en outre une prise en charge plus rapide par l'AGS (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I, 2°). En effet, les relevés de créances résultant d'un contrat de travail lui sont transmis sans délai par le mandataire et, comme le précise la circulaire du 30 mars 2020, sans attendre l'intervention du représentant des salariés ni le visa du juge-commissaire (Circ. min. justice, n° CIV/03/20, 30 mars 2020 rectific. 1er avr. 2020, NOR : JUSC2008794C, p. 7).

Agriculteurs

Concernant les agriculteurs, l'article 3 de l'ordonnance reprend le même principe concernant le règlement amiable agricole. Jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire, l'agriculteur ne pourra se voir refuser le bénéfice de cette procédure au motif que sa situation s'est aggravée postérieurement au 12 mars 2020. En outre, lorsque l'accord ne met pas fin à la cessation des paiements, il est apprécié en consécration de la situation du débiteur, à la date du 12 mars 2020 (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 3, 2°).

Prolongation des délais de procédure du Livre VI

Prolongation de la durée de la conciliation

L'article premier, II de l'ordonnance prévoit que la conciliation dont la durée est, rappelons-le, de 5 mois maximum (C. com., art. L. 611-6, al. 1er), est prolongée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. En outre, et toujours jusqu'à l'expiration du délai précité, la règle selon laquelle la conciliation prend fin de plein droit si un accord n'a pas été trouvé dans le délai de 5 mois et qui interdit l'ouverture d'une nouvelle conciliation dans un délai de 3 mois est, elle aussi paralysée (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, II).

Ainsi, en cas d'échec d'une première recherche d'accord, il est possible de reprendre les négociations sans attendre (Rapport au Président de la République).

Prolongation de plein droit de certains délais des procédures collectives

Jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, sont prolongées d'une durée équivalente les durées (Ord. no 2020- 341, 27 mars 2020, art. 2, II, 1o) :

- de la période d'observation (C. com., art. L. 621-3) ;
- du plan (C. com., art. L. 626-12) ; – du maintien de l'activité (C. com., art. L. 622-10) ;
- de la liquidation judiciaire simplifiée (C. com., art. L. 644-5) ;
- de la durée de la période d'observation lorsqu'elle est ouverte suite à l'infirmité du jugement d'ouverture (C. com., art. L. 661-9).

Ces prolongations de plein droit interviennent donc sans qu'une audience ou un jugement soit nécessaire.

En outre, le I de l'article L. 631-15 du code de commerce qui impose que le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation, dans les deux mois qui suivent le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, n'est pas applicable jusqu'à l'expiration du délai d'un

mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 1o). Il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour poursuivre la période d'observation du redressement judiciaire, étant précisé que cela n'empêche pas le tribunal d'être saisi d'une demande de conversion de la procédure (Rapport au Président de la République).

Prolongation judiciaire des plans de continuation en sauvegarde et redressement judiciaire

Il ne fait guère de doute que l'exécution de ces plans peut poser difficulté dans la situation actuelle. Aussi, outre la prolongation de plein droit précitée (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 1o), l'ordonnance prévoit d'autres possibilités mais qui nécessitent cette fois l'intervention du juge.

Ainsi, jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le président du tribunal peut, sur demande du commissaire à l'exécution du plan, prolonger le plan d'une durée équivalente à celle de la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois. Et sur demande du ministère public, cette prolongation peut être d'une durée pouvant aller jusqu'à un an (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1, III, 1o).

A l'expiration du délai de 3 mois précité et pendant un délai de 6 mois, le tribunal cette fois, et non son président, pourra prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an. Il sera saisi par le ministère public ou le commissaire à l'exécution du plan (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1, III, 2o).

Le rapport au Président de la République précise que ces prolongations de la durée des plans sont possibles sans que soit respectée la procédure de la modification substantielle du plan qui est, on le sait, assez contraignante. Pour autant, indépendamment des dispositions spéciales précitées, ce dispositif reste bien sûr applicable.

Aménagements des délais de procédure imposés

Aménagement des délais imposés aux mandataires

Toujours jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire le président du tribunal sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui leur sont imposés d'une durée équivalente à celle de la durée de la période d'urgence sanitaire majorée de 3 mois (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1, IV). Il s'agit là de tirer les conséquences de l'impossibilité pour ces mandataires de respecter certains délais, par exemple et pour citer le rapport au Président de la République, l'impossibilité pour le liquidateur de respecter le délai de réalisation des actifs.

Aménagement des délais imposés pour la prise en charge de l'AGS

Cette impossibilité pour les mandataires de respecter certains délais a également conduit les auteurs de l'ordonnance à aménager les délais imposés pour la prise en charge de salaires ou indemnités par l'AGS. Le rapport au Président de la République cite l'exemple de l'obligation de procéder à la rupture des contrats de travail dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la liquidation judiciaire. Or, le non-respect de ces délais conduit habituellement à un refus de prise en charge.

Aussi, l'article 2, II, 2o et 3o prévoit, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la prolongation d'une durée équivalente des délais mentionnés à l'article L. 3253-8, 2o b, c, et d du code du travail (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 2o). Pour mémoire, l'AGS garantit les créances résultant de la rupture des contrats de travail qui interviennent dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ; dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ; et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

Est également visé par une prolongation d'une durée équivalente, le 5o de l'article L. 3253-8 précité selon lequel, lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, sont couvertes, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation ; au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ; au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 3o).

Assouplissement des formalités et de la procédure devant le tribunal

Certains acteurs de la procédure ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes. Aussi, jusqu'à l'expiration du délai de 1 mois qui court à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure, se font par tout moyen. Est ainsi écartée la formalité de dépôt au greffe (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 3o).

Par ailleurs, l'article 2, I, 2o prévoit que les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen. Il peut y insérer une demande d'autorisation à formuler par écrit ses prétentions et ses moyens, en application de l'article 446-1 du code de procédure civile, alinéa 2, texte selon lequel, lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins,

le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui. Et l'ordonnance d'ajouter que, lorsque la procédure relève de sa compétence, le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen. Ainsi, le débiteur est incité à solliciter sa non-comparution devant le tribunal de commerce (v. en ce sens, Rapport au Président de la République).

Il est également précisé que les dispositions de l'article R. 662-2 du code de commerce sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, nonobstant les dispositions de l'article R. 670-1 de ce code (Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 5, II).

On signalera, enfin, un ajout à l'article 18 de l'ordonnance no 2020-803, du 25 mars 2020 qui augmentait d'un mois les délais impartis à la chambre d'instruction pour statuer dans certains dossiers. Il est ici précisé qu'il en va de même pour les délais impartis à la chambre d'instruction pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou les ordonnances de mise en accusation, ou pour statuer en application de l'article 706-121 du code de procédure pénale, texte relatif à l'irresponsabilité pénale pour trouble mental. A noter que cette disposition ne concerne pas le droit des procédures collectives.

Philippe Roussel Galle
Professeur à l'Université de Paris, membre du CEDAG

Prévention - Conciliation

Coronavirus: aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais

Parallèlement aux précisions apportées à la notion de "période juridiquement protégée", une ordonnance du 15 avril 2020 complète la notion de "prorogation" des délais.

La loi n° 2020-290 a défini par dérogation au code de la santé publique un état d'urgence sanitaire d'une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a ensuite prévu un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle fait l'objet de modifications en matière de délais par l'ordonnance du 15 avril 2020 (JO, 16 avril).

Conditions d'achèvement du régime dérogatoire

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 détermine une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-306, art. 1er, I).

A ce jour, l'état d'urgence sanitaire devrait s'achever le 24 mai 2020 et la « période juridiquement protégée » s'achèverait donc un mois plus tard, soit le 24 juin 2020. Mais comme l'indique le rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois fixée qu'à titre provisoire et devrait être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement fixée par le Président de la République à compter du 11 mai 2020 (Allocution du Président de la République, 13 avril 2020). La fin de la « période juridiquement protégée » elle-même fixée en fonction des modalités de sortie du confinement fixées par le gouvernement, pourrait donc être plus rapide que prévue (Rapport au Président de la République). La fin de cette période est essentielle puisqu'elle signifie, notamment, le retour aux règles de droit commun de computation des délais. Un projet de loi présenté en Conseil des ministres le 2 mai 2020 prévoit une prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 2 mois supplémentaires à compter du 24 mai 2020, soit jusqu'au 23 juillet 2020 (PL Sénat, n° 414, 2 mai 2020, art. 1er mod. L. n° 20206290, 23 mars 2020, art. 4). Le Conseil d'Etat dans son avis (CE, avis, n° 400104, 1er mai 2020) attire l'attention du gouvernement sur les conséquences de la prorogation liées au prolongement de la durée de nombreuses mesures décidées par ordonnances : dès lors que l'activité va reprendre et que ce confinement va être progressivement levé, les dérogations prévues ne pourront plus se fonder sur leurs justifications initiales.

Interprétation relative à la "prorogation" des délais et nouvelles exclusions

L'article premier de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 complète la liste des délais, mesures et obligations exclues du champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25

mars 2020, notamment, en matière de blanchiment de capitaux, d'assurance...(Ord. n° 2020-306, art. 1er, II mod.)

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 précise ensuite le sens et la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Le rapport au Président rappelle que cet article est interprétatif sans modifier la portée de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Il a, dès lors, un caractère nécessairement rétroactif (Rapport au Président de la République).

Ainsi l'article 2 de cette ordonnance ne constitue, ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir. Il permet d'accomplir l'acte ou la formalité réalisé jusqu'à la fin du délai initial, calculé à compter de la fin de la période visée à l'article 1er (état d'urgence sanitaire + un mois), dans la limite de deux mois et il sera réputé valablement fait. Il permet donc de l'accomplir a posteriori.

Cela n'est possible uniquement que si le délai est « prescrit » par la loi ou le règlement, « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit, ce que le rapport explicite (exclusion des contrats de vente à distance, d'assurance, vente d'immeubles...). En revanche, les délais pour la restitution d'autres biens sont bien inclus dans le champ d'application du texte. Ce mécanisme ne s'applique pas aux délais de réflexion et de rétractation ou de rétractation, un nouvel alinéa étant ajouté à l'article 2 (Ord. n° 2020-306, art. 2, mod.).

Précision relative à la prorogation de plein droit des mesures judiciaires et administratives

L'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la "période juridiquement protégée" lorsque leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou si leur terme est modifié par l'autorité compétente.

Cette prorogation de plein droit ne peut être interprétée comme un dessaisissement des autorités compétentes (Rapport au Prés. Rép.). A cet effet, l'ordonnance du 15 avril 2020 précise donc que la prorogation ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine (Ord. n° 2020-306, art. 3 mod.).

La prorogation est supplétive en ce sens qu'elle n'a lieu qu'en l'absence de décision prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée. Enfin, il est précisé que les décisions prises par l'autorité concernée durant cette période, doivent prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

Catherine Cadic, Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Coronavirus : prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet et incidence sur les délais de procédure dérogatoires.

L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Le Conseil d'Etat, dans son avis, estime que les dérogations notamment en matière de délais devront être réexaminées au cas par cas en raison de la reprise progressive de l'activité.

Rappelons que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a déterminé une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020, art. 1er, I).

L'état d'urgence sanitaire devait s'achever le 24 mai 2020 et la « période juridiquement protégée » se terminer donc un mois plus tard, soit le 24 juin 2020. Mais la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'était toutefois fixée qu'à titre provisoire et devait être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. C'est chose faite avec la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 qui prolonge à compter du 24 mai 2020 jusqu'au 10 juillet inclus, l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La fixation de fin de la « période juridiquement protégée » est essentielle puisqu'elle signifie, notamment, le retour aux règles de droit commun de computation des délais (v. « Coronavirus: aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais », 20 avr. 2020).

A cet effet, le Conseil d'Etat dans son avis du 1er mai 2020 avait attiré l'attention du gouvernement sur les conséquences de la prorogation liées au prolongement de la durée des nombreuses mesures décidées par des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution en vue de faire face à l'épidémie de covid-19 qui apportent des dérogations aux dispositions légales de droit commun, notamment en matière de délais (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020; Ord. n° 2020-341, 27 mars 2020).

Ces dérogations avaient comme justification l'arrêt massif de l'activité à partir du 17 mars. Cependant, la présente loi lève partiellement le confinement et l'activité va reprendre progressivement. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat considère que ces dérogations ne pourront plus se fonder sur leurs justifications initiales. Il estime donc que la nécessité et la proportionnalité de ces dérogations devront faire l'objet d'un réexamen systématique et d'une appréciation au cas par cas.

Par ailleurs loi du 11 mai prévoit aussi la modification de la réglementation de la circulation des personnes, des transports, des établissements recevant du public et de tout autre lieu de regroupement de personnes, ainsi que celles portant sur les réquisitions (C. santé publ., art. L. 3131-15). Elle apporte des précisions sur la portée des mesures de quarantaine et de mise à l'isolement, réglementaires et individuelles (C. santé publ., art. L. 3131-15 à art. L. 3131-17). Elle étend les catégories de personnes habilitées à constater la violation des dispositions prises

sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Elle autorise enfin la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Le décret du 11 mai 2020 publié au JO du même jour sous le n° 2020-545 est réécrit afin de prendre en compte la décision du conseil constitutionnel et publié au JO du 12 mai sous le n° 2020-548.

Catherine Cadic, Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Difficultés des entreprises



Maîtrisez tout l'arsenal juridique

- > Tous les thèmes relatifs aux entreprises en difficulté sont couverts, notamment d'un point de vue social, fiscal, juridique et comptable
- > Plus de 250 modèles annotés vous font gagner du temps dans l'accomplissement de vos formalités
- > Le service de Veille Permanente, newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique
- > Un hors-série annuel « Prévention des difficultés et procédures collectives »

EN SAVOIR PLUS

TESTEZ GRATUITEMENT



15 jours gratuits sans engagement :
Rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr
Contactez un conseiller au **01 40 92 36 36**.